

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **21 AOÛT 2025**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-060
portant mesures d'urgence
en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement**

Société AUTO CASSE

Commune de FRONTENEX

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R.512- 69 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1988 autorisant l'entreprise Sardy Auto Casse à exercer une activité de stockage et de récupération de métaux sur le territoire de la commune de Frontenex ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 portant agrément n° PR7300015D pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, renouvelé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2025, faisant suite à l'incendie survenu le 11 août 2025 et à la visite d'inspection en date du 12 août 2025 de l'établissement de la société Auto Casse sur la commune de Frontenex (73460) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société Auto Casse par courrier du 14 août 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 août 2025, il est constaté :

- que le site de Frontenex de la société Auto Casse a subi un incendie ayant détruit une cinquantaine de véhicules hors d'usage dépollués ;
- que le sinistre s'est étendu sur une surface d'environ 900 m² ;
- que la zone du sinistre est constituée d'un sol en terre battue ;
- que les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie n'ont pas été confinées dans une rétention ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être récupérées et confinées dans une rétention au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en prescrivant des mesures que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu dans l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient de mettre en œuvre la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, une surveillance des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des mesures précitées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Auto Casse, dont le siège social est situé 9 rue Bois de l'Isle sur la commune de Frontenex (73460), ci-après désigné "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement implanté à la même adresse.

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Article 2 : Rapport d'accident

Dans un délai n'excédant pas 15 jours, et conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident précisant :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident,
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;

L'exploitant transmet ultérieurement à l'inspection des installations classées toute information relative à l'incendie recueillie après la remise de ce rapport.

Article 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre, notamment les véhicules détruits par l'incendie et les terres de surface de la zone impactée par le sinistre, sont évacués, sous un délai n'excédant pas un mois, vers les installations autorisées à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante, en particulier la couverture constituant la toiture du bâtiment du site.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant réalisera une étude hydrogéologique par un bureau d'études compétent. Une surveillance sera mise en place par deux campagnes d'analyse des eaux souterraines en amont et en aval de son site par trois piézomètres au minimum, dont un amont et deux en aval.

La première campagne devra être réalisée sous un délai de deux mois et la seconde trois mois plus tard. Par la suite, une campagne trimestrielle sera réalisée pendant une durée d'un an.

L'implantation des ouvrages sera déterminée sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique par un bureau d'études compétent.

Les ouvrages seront réalisés dans les règles de l'art, conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons seront réalisés conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-615.

Compte tenu de la nature des déchets impactés, les analyses devront a minima porter sur les substances suivantes :

- hydrocarbures C5-C10,
- Hydrocarbures C10-C40,
- BTEX,
- naphthalène,

et les vingt PFAS visées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances PFAS.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et publication

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente, par :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

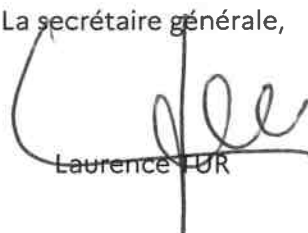
Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire de Frontenex.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurence LUR', written over a horizontal line.

Laurence LUR